

IFRS 9 Instruments financiers et IAS 20 Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique

TLTRO III (IFRS 9 et IAS 20)

Mars 2022

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu une demande d'éclaircissement concernant le traitement comptable de la troisième série d'opérations ciblées de refinancement à plus long terme (*targeted longer-term refinancing operations*, TLTRO) de la Banque centrale européenne (BCE). Dans le cadre des TLTRO, la somme qu'une banque participante peut emprunter et le taux d'intérêt dont elle bénéficie sur chaque tranche d'une opération sont fonction du volume et du montant des prêts qu'elle consent aux sociétés non financières et aux ménages.

On a demandé au Comité :

- a. si les tranches de TLTRO III correspondent à des emprunts à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché et, le cas échéant, si la banque emprunteuse est tenue de comptabiliser l'avantage découlant de ce taux d'intérêt selon IFRS 9 ou IAS 20 ;
- b. dans le cas où la banque comptabilise l'avantage découlant du taux d'intérêt inférieur à celui du marché selon IAS 20 :
 - i. comment elle détermine la ou les périodes sur lesquelles comptabiliser cet avantage,
 - ii. si, aux fins de la présentation, elle inclut l'avantage dans le calcul de la valeur comptable du passif au titre des TLTRO III ;
- c. comment la banque calcule le taux d'intérêt effectif applicable ;
- d. si la banque applique le paragraphe B5.4.6 d'IFRS 9 pour comptabiliser les variations des flux de trésorerie estimés découlant d'une révision de l'appréciation de la question de savoir si les conditions rattachées au passif sont réunies ;
- e. comment la banque comptabilise les variations des flux de trésorerie liés à la période antérieure qui découlent de ses décisions en matière d'octroi de prêts ou de modifications apportées par la BCE aux conditions des TLTRO III.

Application des dispositions des normes IFRS de comptabilité

Le Comité a fait remarquer que, étant donné que chaque passif financier découlant de la participation de la banque emprunteuse dans une tranche de TLTRO III entre dans le champ d'application d'IFRS 9, la banque se sert de cette norme comme point de départ pour déterminer le traitement comptable des TLTRO III. La banque :

- a. apprécie, pour tout dérivé incorporé, s'il devrait être séparé du contrat hôte conformément au paragraphe 4.3.3 d'IFRS 9 ;
- b. comptabilise et évalue initialement le passif financier, ce qui consiste notamment à déterminer la juste valeur du passif financier, à comptabiliser toute différence entre la juste valeur et le prix de transaction ainsi qu'à calculer le taux d'intérêt effectif ;
- c. évalue ultérieurement le passif financier, ce qui consiste notamment à comptabiliser les variations dans les estimations des flux de trésorerie attendus.

Le Comité a souligné que la demande d'éclaircissement ne porte pas sur l'existence d'un dérivé incorporé. Par conséquent, la présente décision ne traite pas des dispositions d'IFRS 9 relatives à la séparation des dérivés incorporés.

Comptabilisation et évaluation initiales du passif financier

En application du paragraphe 5.1.1 d'IFRS 9, lors de la comptabilisation initiale, la banque évalue chaque tranche de TLTRO III à sa juste valeur majorée ou minorée, dans le cas d'un passif financier qui n'est pas à la juste valeur par le biais du résultat net, des coûts de transaction. La banque évalue donc la juste valeur du passif en s'appuyant sur les hypothèses que des intervenants du marché utiliseraient pour fixer le prix du passif financier, conformément aux dispositions d'IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur*. La juste valeur d'un passif financier lors de sa comptabilisation initiale est normalement le prix de transaction — c'est-à-dire la juste valeur de la contrepartie reçue (voir paragraphes B5.1.1 et B5.1.2A d'IFRS 9). Dans le cas où la juste valeur lors de la comptabilisation initiale diffère du

prix de transaction, la banque est tenue, selon le paragraphe B5.1.1, de déterminer si une part de la contrepartie reçue l'est pour autre chose que le passif financier.

Le Comité a souligné que la question de savoir si un taux d'intérêt est un taux inférieur à celui du marché relève du jugement et dépend des faits et circonstances propres au passif financier concerné. Une différence entre la juste valeur d'un passif financier lors de la comptabilisation initiale et le prix de transaction peut indiquer que le taux d'intérêt du passif financier est un taux inférieur à celui du marché.

Si la banque détermine que la juste valeur d'une tranche de TLTRO III lors de la comptabilisation initiale diffère du prix de transaction et que la contrepartie reçue l'est uniquement pour le passif financier, elle comptabilise la différence selon le paragraphe B5.1.2A d'IFRS 9.

Si la banque détermine que la juste valeur d'une tranche de TLTRO III lors de la comptabilisation initiale diffère du prix de transaction et que la contrepartie reçue l'est pour autre chose qu'uniquement le passif financier, elle apprécie si cette différence représente un avantage tiré d'un prêt public à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché (avantage traité comme une subvention publique dans IAS 20). L'entité apprécie cette différence uniquement lors de la comptabilisation initiale de la tranche de TLTRO III. Le Comité a fait remarquer que si la différence est traitée comme une subvention publique, le paragraphe 10A d'IAS 20 s'applique uniquement à cette différence. La banque comptabilise le passif financier selon IFRS 9 aux fins de la comptabilisation initiale et du traitement ultérieur.

Devrait-on traiter une partie d'une tranche de TLTRO III comme une subvention publique selon IAS 20 ?

IAS 20 définit les termes suivants de la façon indiquée ci-après :

- a. L'autorité publique désigne l'État, une autorité locale ou un organisme public, ou tout autre organisme similaire local, national ou international ;
- b. Les subventions publiques sont des aides publiques prenant la forme de transferts de ressources à une entité, en échange du fait que celle-ci s'est conformée ou se conformera à certaines conditions liées à ses activités d'exploitation [...] ;
- c. Les prêts transformables en subventions sont des prêts pour lesquels le prêteur s'engage à renoncer au remboursement sous certaines conditions prescrites.

Selon le paragraphe 10A d'IAS 20, l'entité est tenue de traiter comme une subvention publique l'avantage tiré d'un prêt public à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché. La valeur de l'avantage conféré par un taux d'intérêt inférieur à celui du marché est égale à la différence entre la valeur comptable initiale du prêt déterminée selon IFRS 9 et le produit perçu. Les paragraphes 12 et 20 d'IAS 20 énoncent les dispositions concernant la comptabilisation des subventions publiques en résultat net que l'entité est tenue d'appliquer.

Le Comité a fait observer qu'une partie de la tranche de TLTRO III serait traitée comme une subvention publique selon IAS 20 si, selon l'appréciation de la banque, BCE répond à la définition d'autorité publique énoncée au paragraphe 3 d'IAS 20, et :

- a. soit le taux s'appliquant à la tranche de TLTRO III est un taux d'intérêt inférieur à celui du marché comme il est mentionné au paragraphe 10A d'IAS 20 ;
- b. soit le prêt est un prêt transformable en subvention (selon la définition énoncée au paragraphe 3 d'IAS 20) auquel s'applique le paragraphe 10 d'IAS 20.

Le Comité a souligné que ce type d'appréciation relève du jugement et dépend des faits et circonstances. Il a donc mentionné qu'il n'était pas en mesure de déterminer si les tranches de TLTRO III comportaient un avantage tiré d'un prêt public à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché ou un prêt transformable en subvention entrant dans le champ d'application d'IAS 20.

Le Comité a reconnu que l'exercice du jugement pourrait également être nécessaire pour déterminer les coûts liés qu'est censée compenser la partie de la tranche de TLTRO III qui est traitée comme une subvention publique. Il a néanmoins conclu qu'IAS 20 fournit une base adéquate pour permettre à la banque d'apprécier si les tranches de TLTRO III comportent une partie à traiter comme une subvention publique selon IAS 20 et, le cas échéant, comment la comptabiliser.

Calcul du taux d'intérêt effectif lors de la comptabilisation initiale d'un passif financier

Le coût amorti d'un passif financier et le taux d'intérêt effectif sont définis à l'annexe A d'IFRS 9. Pour calculer le taux d'intérêt effectif, l'entité est tenue d'estimer les flux de trésorerie pour la durée de vie attendue du passif financier en prenant en considération toutes les modalités contractuelles de l'instrument financier.

Dans le calcul du taux d'intérêt effectif lors de la comptabilisation initiale d'une tranche de TLTRO III, la question se pose de savoir ce qu'il faut prendre en considération dans l'estimation des flux de trésorerie futurs attendus et, plus

particulièrement, comment refléter l'incertitude découlant de la conditionnalité associée au taux d'intérêt contractuel. Le Comité a souligné que la question de savoir ce qu'il faut prendre en considération dans l'estimation des flux de trésorerie futurs attendus aux fins du calcul du taux d'intérêt effectif se pose également dans des mises en situation autres que celle décrite dans la demande. Il a donc conclu que la question de savoir comment refléter la conditionnalité associée au taux d'intérêt contractuel aux fins du calcul du taux d'intérêt effectif soulève une question plus vaste, et qu'il ne devrait pas l'examiner uniquement dans le contexte des tranches de TLTRO III. En effet, un tel examen pourrait avoir des conséquences non voulues pour d'autres instruments financiers, dont l'évaluation soulève des questions semblables quant à l'application des normes IFRS de comptabilité. Le Comité est donc d'avis que l'IASB devrait se pencher sur cette question dans le cadre du suivi après mise en œuvre des dispositions d'IFRS 9 relatives au classement et à l'évaluation, ainsi que sur d'autres questions semblables soulevées au cours de la première phase de ce suivi.

Évaluation ultérieure d'un passif financier au coût amorti

Selon les dispositions d'IFRS 9, le calcul du taux d'intérêt effectif initial tient compte des flux de trésorerie futurs estimés lors de la comptabilisation initiale. Le Comité a souligné que la modification ou non par la banque du taux d'intérêt effectif sur la durée de vie d'une tranche de TLTRO III est fonction des modalités contractuelles du passif financier et des dispositions pertinentes d'IFRS 9.

Les modalités contractuelles des tranches de TLTRO III exigent que les intérêts soient réglés à terme échu ou lors du remboursement anticipé de chaque tranche. Par conséquent, il n'y a qu'une seule sortie de trésorerie sur la durée de vie de la tranche.

Les dispositions concernant le traitement comptable des changements touchant les flux de trésorerie contractuels estimés sont énoncées aux paragraphes B5.4.5 et B5.4.6 d'IFRS 9.

En ce qui concerne les instruments financiers à taux variable, le paragraphe B5.4.5 d'IFRS 9 stipule que « la réestimation périodique des flux de trésorerie destinée à refléter les fluctuations des taux d'intérêt du marché modifie le taux d'intérêt effectif ». Le terme « taux variable » n'est pas défini dans IFRS 9.

Le paragraphe B5.4.6 d'IFRS 9 s'applique aux changements touchant les flux de trésorerie contractuels estimés des passifs financiers autres que ceux dont traite le paragraphe B5.4.5., peu importe si les changements découlent d'une révision des flux de trésorerie contractuels estimés ou d'une modification des modalités contractuelles du passif. Toutefois, lorsque les changements touchant les flux de trésorerie contractuels découlent d'une modification des modalités contractuelles, l'entité apprécie, en application des paragraphes 3.3.2 et B3.3.6 d'IFRS 9, si ces changements entraînent la décomptabilisation du passif financier initial et la comptabilisation d'un nouveau passif financier.

Le Comité a également fait observer que, étant donné que le paragraphe B5.4.6 d'IFRS 9 exige que la valeur actualisée des flux de trésorerie révisés soit déterminée au moyen du taux d'intérêt effectif initial, l'application de ce paragraphe est fonction de l'estimation de la banque quant aux flux de trésorerie futurs attendus aux fins du calcul du taux d'intérêt effectif lors de la comptabilisation initiale du passif financier.

Le Comité a fait remarquer que la question de savoir comment refléter la conditionnalité associée au taux d'intérêt contractuel dans les estimations des flux de trésorerie futurs attendus lorsque la méthode du taux d'intérêt effectif est appliquée à une incidence tant lors de l'évaluation initiale que de l'évaluation ultérieure. Comme elle soulève une question plus vaste, il a conclu qu'il ne devrait pas l'examiner uniquement dans le contexte des tranches de TLTRO III. Le Comité est donc d'avis que l'IASB devrait se pencher sur cette question dans le cadre du suivi après mise en œuvre des dispositions d'IFRS 9 relatives au classement et à l'évaluation, ainsi que sur d'autres questions semblables soulevées au cours de la première phase de ce suivi.

Informations à fournir

Si, selon l'appréciation de la banque, la BCE répond à la définition d'autorité publique énoncée dans IAS 20 et que la BCE lui a consenti de l'aide publique, la banque est tenue de fournir des informations sur les subventions publiques et l'aide publique, conformément au paragraphe 39 d'IAS 20.

Étant donné les jugements que requiert l'appréciation des tranches de TLTRO III et les risques qui en découlent, la banque tient aussi compte des dispositions des paragraphes 117, 122 et 125 d'IAS 1 *Présentation des états financiers*, ainsi que de celles des paragraphes 7, 21 et 31 d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*. Selon les dispositions de ces paragraphes, les informations que la banque est tenue de fournir comprennent notamment des informations sur ses principales méthodes comptables ainsi que sur les jugements portés et les hypothèses utilisées par la direction lors de l'application des méthodes comptables et ayant le plus d'incidence sur les montants comptabilisés dans les états financiers.

Conclusion

Le Comité a conclu qu'IAS 20 fournit une base adéquate pour permettre à la banque d'apprécier si les tranches de TLTRO III comportent une partie à traiter comme une subvention publique selon IAS 20 et, le cas échéant, comment la comptabiliser.

Quant à savoir comment refléter la conditionnalité associée au taux d'intérêt contractuel dans les estimations des flux de trésorerie futurs attendus aux fins du calcul du taux d'intérêt effectif lors de la comptabilisation initiale ou dans les révisions des flux de trésorerie futurs estimés lors de l'évaluation ultérieure du passif financier, le Comité a conclu que les questions contenues dans la demande d'éclaircissement soulèvent une question plus vaste qui, prise isolément, ne peut être traitée de manière efficiente et devrait être portée à l'attention de l'IASB. Ce dernier devrait se pencher sur cette question dans le cadre du suivi après mise en œuvre des dispositions d'IFRS 9 relatives au classement et à l'évaluation.

Pour ces raisons, le Comité a décidé de ne pas faire ajouter de projet de normalisation au programme de travail.